

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-074

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

# Sommaire

**Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

R03-2022-03-31-00004 - 20220331 AP prix maxima produits petroliers avril  
2022-2 (6 pages)

Page 3

Direction Générale Administration

R03-2022-03-31-00004

20220331 AP prix maxima produits petroliers  
avril 2022-2



**Arrêté préfectoral n°**

**du 31 mars 2022**

Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois d'avril 2022

**VU** le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-04-00005 du 4 mars 2022 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

**VU** les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

**VU** l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

**SUR PROPOSITION** du directeur général de la coordination et de l'animation territoriale.

**ARRÊTE :**

**I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article liminaire :** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-31-00003 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois d'avril 2022 est retiré.

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

**II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**Article 2 :** Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl (hors réduction de 15 €/hl applicable sur l'essence et gazole routier et non routier) <sup>1</sup>
Super carburant sans plomb	9,085	196,960
Gazole (diesel)	9,085	196,960
Gazole non routier (GNR)	9,085	192,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	9,085	169,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	9,085	148,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	164,960
Pétrole lampant	9,085	142,960

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/l)
Super carburant sans plomb	11,040	1,93
Gazole (diesel)	11,040	1,93
Gazole non routier (GNR)	11,040	1,89
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	11,040	1,66
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	11,040	1,45
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,76
Pétrole lampant	11,040	1,54

Lorsqu'il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

<sup>1</sup> Aide exceptionnelle du gouvernement de 15c€/L pour le super sans plomb, le gazole route et non routier en application du décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants pour la période du 1er avril 2022 au 31 juillet 2022.

Lorsqu'il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

**Article 4 :** La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe I du présent arrêté.

### **III- Prix du gaz domestique**

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 28,39 € TTC.

**Article 6 :** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	1127,504
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	24,976
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	37,465
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

**Article 8 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022** à zéro heure.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-04-00005 du 4 mars 2022 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique est abrogé ;

**Article 10 :** Le secrétaire général des services de l'État en Guyane auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 31 mars 2022

Le Préfet



Annexe I de l'arrêté préfectoral n°

STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1<sup>er</sup> avril 2022 **étéo heure**

	Super sans plomb	Gasole route	GNR <sup>1</sup>	Gasole destiné à l'alimentation des moteurs fixés <sup>2</sup> (Délib n° 2018-27)	Gasole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)	
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)								
2	Coût des achats des autres produits (Millions €)								
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)								
	Dont achèvement mutuel entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique								
	Dont stockage municipal								
4	Remunération des capitaux investis (Millions d'€)								
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)								
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (Millions d'€)								
7	Quartette vendue (T)								
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)								
9	Coefficient de Commercialité								
10	Densité								
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sans fioul en €/T)								
<b>1571,37</b>									

## GUYANE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)								
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl fioul en €/T								
14	Détaxé de mer (1) €/hl								
15	Détaxé de mer régional (1+1) (€/hl)								
16	Taxe Sécours de Consommation (€/hl)								
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)								
18	CDE (****)								
19	Marge de gros €/hl								
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)								
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)								
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)								
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE								

(\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(\*\*\*\*) CDE : contribution au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie arrivées par la réglementation pour le SP et GD CDE: 2,542 et CDE préférentiel 1,024

pour le POC CDE: 2,432 et CDE préférentiel 0,980

(1) Gazole Non Reucher défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018. TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixés.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annexe II de l'arrêté préfectoral n°

applicable au 1<sup>er</sup> avril 2022 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	1127,504	14,094
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	1248,821	15,610
4	Octroi de mer *	24,976	0,312
5	Octroi de mer régional **	37,465	0,468
6	TOTAL Taxes (4+5)	62,441	0,781
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1452,290	18,154
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1834,513	22,931
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de Détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	2271,39	28,39

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF : 2 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

Annexe III de l'arrêté préfectoral n°

applicable au **1<sup>er</sup> avril 2022 zéro heure**

En application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixé en euro par litre sont les suivants

DESIGNATION	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe (en €/l)
Super carburant sans plomb	1,93
Gazole (diesel)	1,93
Gazole non routier (GNR)	1,89
Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,66
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	1,45
Fioul domestique (FOD)	1,76
Pétrole lampant	1,54